

Niort, le 2 juin 2023

**Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture  
de la campagne de chasse 2022-2023**

Motifs de la décision suite à la consultation du public du 5 au 29 mai 2023

Les observations défavorables exprimées lors de la consultation du public visent essentiellement la vénerie sous terre du blaireau et la période complémentaire associée à la chasse de cette espèce, qui peut être autorisée selon les dispositions du Code de l'environnement, dans les départements du 15 mai au 15 septembre. Divers points sont aussi abordés mais de manière moins fréquente.

Vénerie sous terre du blaireau

> *Une espèce chassable*

L'espèce blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France.

Le blaireau est une espèce inscrite dans l'annexe III « espèces de faune protégées » dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne entrée en vigueur en France en 1990. Toutefois, les espèces de cette annexe III peuvent faire l'objet d'une régulation à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population afin, entre autres, de prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété. La destruction de blaireaux est donc permise sous conditions dans le cadre de la convention de Berne. La France présente tous les six ans un rapport portant sur l'état des populations de blaireaux. A chaque fois qu'il a été saisi, le Comité de la convention de Berne a confirmé que la législation française n'était pas contraire à la convention et ne remettait pas en cause l'état de conservation de l'espèce.

Le blaireau peut être chassé, soit à tir, soit par la vénerie sous terre. L'exercice de la vénerie sous terre est encadré par arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. La pratique de la vénerie sous terre utilisée notamment pour la destruction des blaireaux est clôturée le 15 janvier, en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Cet article permet au préfet, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la Fédération départementale des chasseurs, d'autoriser la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Un arrêté préfectoral ne peut interdire un mode de chasse autorisé par un cadre réglementaire national.

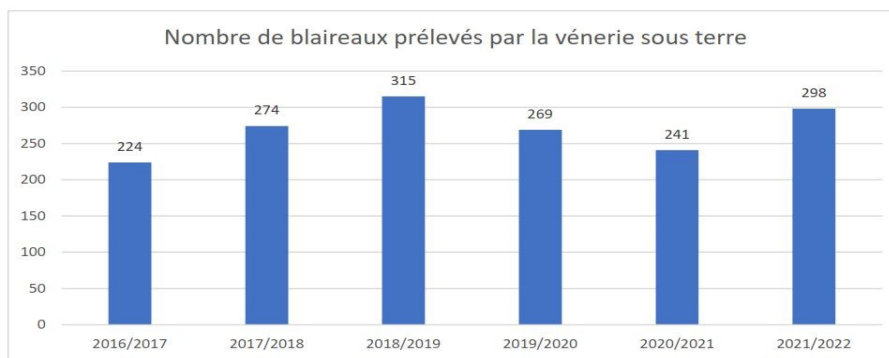
> *Une espèce qui occasionne des dégâts*

La présence de terriers est susceptible d'entraîner des dégâts importants de par leur existence avec par exemple une fragilisation d'ouvrages (digues, voies de circulation) ou la casse de matériels agricoles lourds par l'effondrement de galeries lors des passages des engins. La suppression des terriers est indispensable pour éviter de tels dégâts. La régulation des blaireaux permet ainsi de prévenir de tels dégâts sans pour autant remettre en question la survie des populations de cette espèce. Se limiter à des actions ponctuelles par battues administratives ne permet que de gérer les problèmes survenus et non de limiter leur apparition.

La mise en place de mesures préventives, concernant cette espèce, n'est pas envisageable dans la plupart des cas : il n'est pas possible de poser par exemple des fils avec un produit répulsif le long de tous les talus constituant une infrastructure (voie ferrée ou voie routière par exemple) ou au milieu des champs. Dès lors que ces dégâts sont constatés, il y a lieu de reboucher les galeries pour des questions de sécurité.

> *Une population de blaireaux sans signe de déclin*

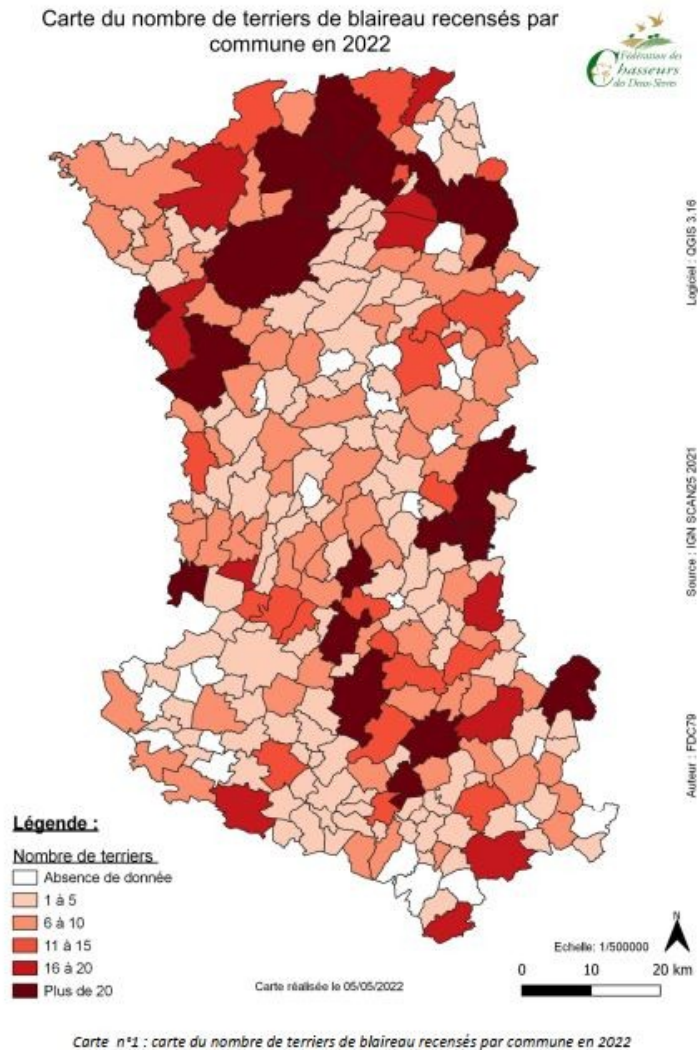
La présence du blaireau est observée sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres et sa population paraît stable au regard des prélèvements que réalise la vénerie sous terre chaque année. Si la population était fragilisée chaque année, les prélèvements s'en trouveraient diminués ce qui n'est pas observé. Il n'existe pas de recensement exhaustif de la population des blaireaux. La faisabilité d'un tel recensement d'une espèce animale mobile n'est pas réaliste. Par contre, les prélèvements annuels et un recensement des blaireautières constituent des éléments d'appréciation de la dynamique de la population de l'espèce et de sa répartition spatiale.



Pour la saison 2020/2021, le nombre de blaireaux prélevés par la vénerie sous terre était de 241 individus. Cette donnée est la moins importante de ces 6 dernières années. Ce nombre est à relativiser car la saison de chasse a été impactée par un mois de confinement lié au Covid19 (novembre 2020) qui a eu un impact direct sur le nombre d'animaux prélevés par la vénerie sous terre. Ainsi, les prélèvements ne montrent pas une tendance générale à la baisse ce qui constitue un indice faible sur le fait que la population des blaireaux n'est pas mise en péril dans le département.

Les recensements des blaireautières dans le département, 591 en 2014 et 1654 en 2022, montrent plutôt un développement de l'espèce. Ces chiffres sont des nombres de blaireautières et non des nombres de gueules recensées. En 2022, 11 495 gueules ont été

recensées pour les 1654 blaireautières. La répartition spatiale de ces blaireautières figure dans la carte suivante.



### > Une régulation par la vénerie sous terre

Le blaireau ayant un mode de vie principalement nocturne, il est difficile de réguler, en cas de besoin et notamment lorsque des dégâts sont constatés sur le terrain, les populations de cette espèce lors des horaires autorisant la pratique de la chasse. Aussi, la vénerie sous terre s'avère être une pratique adaptée pour réguler les populations de blaireau en journée, dans de bonnes conditions de sécurité pour les chasseurs.

La période complémentaire participe à cette régulation pendant une période où des dégâts peuvent être constatés. C'est en effet lors de cette période complémentaire du 15 mai au 15 septembre que la majeure partie des prélèvements est opérée. La période de mise bas s'étalant de mi-janvier à mars, les prélèvements intervenant dans la période complémentaire portent régulièrement sur des jeunes blaireaux.

Si l'espérance de vie du blaireau peut atteindre 20 ans en captivité, en revanche en milieu naturel, une population est renouvelée entièrement en un peu plus de 5 ans. Durant leur première année de vie, les jeunes sont sujets à une mortalité sévère pouvant

atteindre 50 à 70 %. Durant la seconde année d'existence, le taux de survie augmente sensiblement (65%) pour se stabiliser à 75% ensuite. Les modèles de dynamique de population montrent que la population est peu sensible aux paramètres de fécondité et de survie juvénile. En revanche, il est très sensible à la survie des adultes. (Source Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) – Faune sauvage de France, Biologie, habitats et gestion ed. Gerfaut). Au vu des études menées par l'ONCFS (devenu Office français de la biodiversité - OFB), il est même préférable pour la dynamique de population de prélever des jeunes que des adultes. La période complémentaire permet ces prélèvements de blaireautins.

*> Une période de chasse qui doit prendre en considération la biologie de l'espèce*

Certaines contributions critiquent un début de la vénerie dès le 15 mai, à une date où des blaireautins ne sont pas encore sevrés. Ces remarques sont sans fondement puisque le projet d'arrêté ne propose pas de période entre le 15 mai et le 30 juin 2024.

L'ONCFS a établi en mai 2019 un état des connaissances sur les populations de blaireaux en France. Les différentes périodes du cycle biologique de l'espèce varient selon les années et les régions. La période des naissances se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars, et la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leur mère s'étale entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

D'autres contributions, plus nombreuses, évoquent une nécessaire prise en compte de la période d'émancipation qui peut aller jusqu'à la fin de l'été pour un respect de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Cet article stipule qu'il « est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La période de sevrage est retenue comme période pour laquelle la tranquillité de l'espèce doit être préservée. En ce sens, une période complémentaire commençant au 1<sup>er</sup> juillet respecte la fin de période de sevrage de tous les blaireautins de l'année.

#### Autres points du projet d'arrêté

En dehors du sujet relatif au blaireau et vénerie sous terre visant cette espèce, quelques avis exprimés ont visé plusieurs articles du projet d'arrêté, notamment la chasse de certaines espèces de petit gibier et du renard, les lâchers de gibiers issus d'élevage, les chasses anticipées par rapport à l'ouverture générale de la chasse et la chasse en réserve de chasse et de faune sauvage.

#### *> Espèces de petits gibiers*

Le projet d'arrêté prévoit une chasse des perdrix et des faisans durant une période plus réduite que les dates d'ouverture et fermeture générale de la chasse permettant de limiter la pression de chasse.

En outre, pour la perdrix, s'ajoute un prélèvement maximum autorisé par jour et par chasseur sur la quasi-totalité du département. Des dispositions plus restrictives existent

pour quelques communes, selon les demandes locales, par la mise en place d'un plan de gestion cynégétique.

Pour le faisan, un plan de gestion cynégétique est également mis en place sur 16 communes.

Les lâchers de gibiers issus d'élevage ne sont pas encadrés par le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne de chasse.

Les prélèvements de bécasses des bois sont encadrés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain. Comme le propose cet arrêté, cette limite de 30 bécasses fait l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et journalière par chasseur.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels ; l'annexe de l'arrêté préfectoral n'a pour objet que de rappeler les dates ainsi fixées.

L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques vise « les races et variétés domestiques du pigeon biset ». Toutefois, le pigeon biset figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 susvisé ce qui permet sa chasse et sa mention dans l'arrêté préfectoral.

La réglementation nationale n'impose pas un jour sans chasse. L'arrêté préfectoral propose de limiter la chasse le mardi sur certaines espèces ce qui minore les actions de chasse ce jour.

#### *> Espèces de grands gibiers et tirs d'été*

Les tirs d'été du chevreuil sont autorisés par la réglementation nationale, à travers l'article R424-8 du code de l'environnement, qui prévoit la délivrance d'autorisations individuelles pour une chasse à l'approche et à l'affût du 1<sup>er</sup> juin à la date d'ouverture générale de la chasse. Ce même article comprend la possibilité de chasser le renard dans le cadre de ces autorisations individuelles visant le chevreuil, ainsi que celles délivrées pour le sanglier. Cette dernière disposition présente dans le projet d'arrêté préfectoral est fixée par le cadre réglementaire national.

Les espèces chevreuil, cerf elaphe et sika, et daim font l'objet d'un plan de chasse départemental dont les prélèvements minimum et maximum annuels font l'objet d'une autre consultation du public. Le sanglier fait l'objet quant à lui de la mise en place d'un plan de gestion cynégétique depuis 2022 afin d'accroître la pression de chasse, de limiter sa croissance démographique et les dégâts que l'espèce occasionne sur les cultures.

#### *> Chasse du renard*

Le renard est une espèce figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France. Ce statut ne confère pas l'obligation de justification de dégâts occasionnés par l'espèce.

Le classement de l'espèce comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts est réalisé par décret. La mention de ce classement est sans objet dans le cadre de la consultation du public portant sur le projet d'arrêté préfectoral.

Les contributions du public citant des pathologies justifiant la chasse du renard sont sans objet puisque le projet d'arrêté n'y fait pas référence, ni sa note de présentation.

*> Réserves de chasse et de faune sauvage*

Depuis la loi du 24 Juillet 2019 créant l'Office Français de la Biodiversité et modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs, les réserves de chasse et de faune sauvage concernent uniquement le petit gibier selon l'article L422-23 du code de l'Environnement.

Toutefois, afin de préserver au mieux la quiétude de toute la faune sauvage dans les réserves de chasse et de faune sauvage jusqu'au 30 novembre, il a été retenu de garder la nécessité d'une autorisation individuelle pour réguler le grand gibier durant les périodes respectives pour les sangliers et les cervidés.

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne de chasse 2023-2024 et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts scientifiques. Après un débat portant sur l'écriture de quelques considérants du projet d'arrêté qui ont été ainsi modifiés, un avis favorable aux modalités de chasse présentées dans les Deux-Sèvres a été rendu à l'unanimité.

Les exemples cités concernant les décisions prises dans d'autres pays européens ou dans d'autres départements français, dans un contexte particulier et avec des mesures prévues et adaptées à ce contexte, n'ont pas vocation à produire d'effet dans le département des Deux-Sèvres. Les mesures proposées, dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, sont en effet adaptées au contexte deux-sévrien.

Au regard de l'ensemble des motifs développés ci-dessus, l'arrêté préfectoral réglementant la chasse dans le département des Deux-Sèvres n'est pas modifié.